

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00247
Direction en charge Affaires culturelles
Objet Visuel de l'Opéra pour les saisons 2024-2025 à 2026-2027 - Marché à procédure adapté conclu avec l'entreprise ROYALTIES.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT le besoin d'externaliser la création et la déclinaison sur différents supports du visuel des saisons 2024-2025 à 2026-2027 de l'Opéra de la Ville de Saint-Etienne,

CONSIDERANT qu'une procédure adaptée restreinte a été lancée le 19 octobre 2023,

CONSIDERANT que sur les quatre candidats admis au stade de la candidature et invités à remettre une offre, l'offre de l'entreprise ROYALTIES a été jugée économiquement la plus avantageuse pour la Ville de Saint-Etienne,

D E C I D E

Article 1

La passation d'un marché à procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique avec l'entreprise ROYALTIES sise 4, rue René VILLERME 75011 PARIS.

Les prestations font l'objet d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 90 000 € HT sur la durée du marché réparti comme suit : 30 000 € HT pour la première et la deuxième année, 29 000 € HT pour la troisième année et 1 000 € HT pour la dernière année.

L'accord cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à trois. La durée des deux premières périodes de reconduction est de 12 mois, la troisième période s'achève au 30 juin 2027.

Article 2

Le montant des dépenses sera prélevé sur les budgets 2024 et suivants, chapitre 65, article 65818, opération 2022 SVOPE 6716.

Article 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 04/04/2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU